



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2022

La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo
 - Présentation des amendements gouvernementaux
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Fernand Etgen, Président de la Chambre des Députés

Mme Stéphanie Empain, Mme Octavie Modert, observateurs

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Bob Gengler, du Ministère de la Fonction publique

M. Jo Kox, du Ministère de la Culture

Mme Barbara Ujlaki, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Nicolas Anen, Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel, Ministre des Sports, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7943 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

La Commission poursuit ses travaux sur le projet de loi 7943. Plus précisément, il est passé (1) à la présentation d'une série d'amendements gouvernementaux soumis en date du 6 janvier 2022 et (2) à l'examen de l'avis du Conseil d'État émis le 10 janvier 2022.

❖ Présentation d'amendements gouvernementaux

Le Gouvernement a soumis six amendements gouvernementaux en date du 6 janvier 2022.

Amendement 1 – article 1^{er} du projet de loi sous rubrique – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'amendement 1 vise l'insertion d'un point 2° nouveau dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Le point 2° nouveau entend modifier la définition de « salariés » à l'article 1^{er}, point 31°, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Dorénavant cette notion inclura également les salariés intérimaires tels que définis à l'article L. 131-1 du Code du travail.

L'objectif de cette modification est de créer une plus grande sécurité juridique. Ainsi, les salariés intérimaires tombent également dans le champ d'application de l'article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Suite à l'ajout du point 2° nouveau, l'ancien point 2° de l'article 1^{er} devient le point 3°.

Amendement 2 – article 5 du projet de loi sous rubrique – article 3 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet amendement vise à remplacer à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée précitée les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus », ceci pour « des raisons de sécurité juridique »¹.

Amendement 3 – article 8 du projet de loi sous rubrique – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

¹ Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

Il est inséré un point 1° nouveau qui vise à remplacer à l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « à l'alinéa 1^{er} » par les termes « ci-dessus », ceci pour « des raisons de sécurité juridique »².

Le contenu initial de l'article 8 du projet de loi est repris dans le point 2° nouveau.

Amendement 4 – article 10 du projet de loi sous rubrique – article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'amendement 4 modifie deux points de l'article 10 du projet de loi sous rubrique.

Premièrement, le point 2° est modifié afin de corriger une erreur de référence. Dans sa teneur initiale, le changement visait le paragraphe 2 de l'article 4bis de la loi modifiée précitée alors que le paragraphe 3 était visé. L'amendement sous rubrique rectifie cette erreur.

Deuxièmement, le point 5° de l'article 10 du projet de loi est modifié et vise désormais une reformulation du paragraphe 11 de l'article 4bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

En ce qui concerne le contrôle des mesures relatives aux activités sportives par une personne déléguée par le club affilié ou la fédération sportive agréée ou toute autre personne désignée à cette fin, il est précisé que ce contrôle ne porte pas uniquement sur les dispositions telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, mais également sur les conditions spécifiques figurant à l'article 4bis qui doivent être remplies par les sportifs, juges, arbitres et encadrants. Il s'agit plus précisément de celles visées aux paragraphes 8 et 10 et qui concernent les sportifs, juges et arbitres âgés entre douze ans et deux mois et moins de dix-neuf ans ainsi que les sportifs et encadrants liés par un contrat de travail. L'article 2 ne se réfère, en effet, qu'aux sportifs, juges et arbitres de plus de dix-neuf ans.

Amendement 5 – article 12 du projet de loi – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet amendement concerne les personnes pour lesquelles la durée de la mise en isolement est réduite. Les personnes disposant d'un certificat de rétablissement sont ajoutées à la liste des personnes pour lesquelles la durée maximale de l'isolement est fixée à six jours.

Amendement 6 – article 13 du projet de loi – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Cet amendement vise à adapter quelques références à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président-rapporteur, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), estime que l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique est critique sur plusieurs points. Cependant, il salue le fait que la Haute Corporation émet des propositions de texte concrètes afin de porter remède aux problèmes constatés.

En outre, l'orateur soulève que le Conseil d'État se pose notamment la question de la cohérence des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

² Commentaire des amendements gouvernementaux du 6 janvier 2022, page 1

Par la suite, la Commission procède à l'analyse de l'avis du Conseil d'État et entend la prise de position de Mme la Ministre de la Santé et des représentants des différents ministères. À ce titre, il convient de noter que l'avis du Conseil d'État se réfère au texte du projet de loi sous rubrique tel qu'amendé par les six amendements gouvernementaux exposés ci-dessus.

Article 1^{er} – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'État note que

« [l]a définition proposée par les auteurs n'est pas sans poser problème. En effet, ils définissent une vaccination de rappel comme l'« administration d'une ou de plusieurs doses supplémentaires de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet selon les indications à définir par le directeur de la santé sous forme d'ordonnance ». La disposition sous examen confère dès lors au directeur de la Santé un pouvoir réglementaire, ce qui ne saurait se concevoir ni au regard de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, qui réserve au Grand-Duc de prendre des règlements dans des matières réservées à la loi, ni, par ailleurs, au regard de l'article 36 de la Constitution dans les domaines non réservés à la loi. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous examen qu'il s'imposera de reformuler et d'écrire « administration d'une dose supplémentaire de vaccin Covid-19 après un schéma vaccinal complet », sinon de supprimer. Si les auteurs décident de supprimer la définition visée, toutes les références à l'« article 1^{er}, point 35° » seront à supprimer à travers tout le projet de loi. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces suppressions. »

Position du Gouvernement

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé, note l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Alors qu'il apparaît peu pratique d'inscrire les critères dans la loi, il est proposé de simplement enlever la référence à l'ordonnance émise par le directeur de la santé.

Position de la Commission

- *Au vu de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, la commission parlementaire retient d'enlever la référence à l'ordonnance émise par le directeur de la santé. Partant, la définition ne fait référence qu'à une dose supplémentaire reçue après un schéma vaccinal complet.*

Article 2 – article 1^{er}bis nouveau (article 2 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Numérotation de l'article

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime, dans ses observations d'ordre légistique, que

« [l]e déplacement d'articles dans un acte autonome existant est absolument à éviter. Ce procédé, dit de « dénumérotation », a en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes. L'insertion de nouveaux articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc.

Pour cette raison l'article 2 nouveau est à numéroter en article 1^{er}bis et le numéro de l'article 2 actuel est à maintenir. Ainsi, toutes les références à l'article 2 comprises dans la loi en projet sous revue sont à remplacer par des références à l'article 1^{er}bis, ceci à l'article 1^{er}, point 1°, lettres a) et b), à l'article 4, point 3°, à l'article 10, point 3°, lettre a), sous i), point 4°, lettre a), sous i), et à l'article 11, point 2°, lettre a).

Dans le même ordre d'idées, à l'article 4, la phrase liminaire est à reformuler dans ce sens, l'article 5, point 2°, est à supprimer car superfétatoire, et à l'article 13, le point 1° est à écarter. »

Position de la Commission

- *La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État sur ce point. Partant, l'article 2 est renuméroté en article 1^{er}bis et les références soulevées par le Conseil d'État sont adaptées.*

Paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}bis nouveau (article 2 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 10 janvier 2022, le Conseil d'État a émis plusieurs observations concernant les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er}bis nouveau (article 2 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. En effet, la Haute Corporation observe que

« [a]ux paragraphes 2 et 3, les auteurs distinguent entre les personnes « éligibles à la vaccination de rappel » et celles « non éligibles à la vaccination de rappel telle que visée à l'article 1^{er}, point 35° » pour y lier, selon leur optique, des droits et conséquences différents. Or, cette notion d'éligibilité est introduite dans le texte du projet de loi sans être autrement définie ; il ne ressort pas du texte sous examen à partir de quel moment une personne serait éligible à la vaccination de rappel, voire sur base de quels critères une telle éligibilité serait déterminée. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, pour cause d'insécurité juridique, pour autant que les conditions d'éligibilité ne sont pas plus amplement déterminées. Au vu de ces observations relatives à l'article 1^{er}, le Conseil d'État pourrait se mettre d'accord avec le principe de la fixation des critères d'éligibilité par voie de règlement grand-ducal, tout en déterminant les éléments essentiels dans la loi. Toutefois, le Conseil d'État renvoie à sa proposition de texte ci-dessous, qui ne recourt plus à cette notion.

En tout état de cause, le Conseil d'État ne conçoit pas pour quelles raisons les auteurs opèrent la distinction susvisée. En effet, la seule différence entre les deux catégories est la possibilité, pour les personnes éligibles à la vaccination de rappel, de pouvoir produire un certificat de vaccination et de vaccination de rappel dans le cadre du régime Covid check pour accéder aux rassemblements, établissements, manifestations ou événements visés. Or, il est évident qu'une personne non éligible à une vaccination de rappel n'est pas en mesure de produire un certificat y relatif. Il en va de même pour les autres certificats : soit une personne est en mesure de produire un certificat visé, établi parce qu'elle était éligible à l'obtenir, soit elle n'est pas en mesure d'en produire. Aux yeux du Conseil d'État, il suffit de prévoir les quatre possibilités énumérées au paragraphe 2, sans opérer une distinction entre personnes éligibles ou non à la vaccination de rappel.

Toujours aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État estime que la disposition, telle que formulée, ne correspond pas aux intentions des auteurs pour ce qui est des références aux durées de validité aux lettres a) et b) desdits paragraphes. En effet, les auteurs prévoient que l'accès aux établissements, rassemblements, manifestations ou événements est limité aux personnes pouvant se prévaloir a) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingts jours ou b) d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, pour une durée de validité excédant les cent quatre-vingts jours à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité. Ils expliquent que « les personnes dont le schéma vaccinal complet date de moins de 180 jours et qui disposent donc *a priori* d'une protection vaccinale non encore diminuée de manière significative, soient exemptées de l'obligation supplémentaire de test, ceci à l'instar des personnes qui ont reçu une dose de rappel, ainsi que les personnes rétablies dont le certificat a également une durée de validité de 180 jours ».

Tout en comprenant l'intention des auteurs, le Conseil d'État se doit de souligner que celle-ci n'est pas traduite avec la clarté nécessaire dans les textes proposés. En effet, il ne ressort pas de la disposition sous avis si par « une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt [sic] jours », par exemple, les auteurs visent la durée de validité restante du certificat ou la durée de validité depuis l'émission du document en question. Cette incertitude quant au sens de la disposition sous examen est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. »

Au vu de ces observations, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) L'accès aux établissements rassemblements, manifestations ou évènements visés au paragraphe 1^{er} est limité aux personnes pouvant se prévaloir :

- 1° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à cent quatre-vingt [sic] jours ou moins ;
- 2° soit d'un certificat de vaccination tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR, à condition de présenter soit un test autodiagnostique servant au dépistage du SARS-CoV-2 réalisé sur place, soit un test TAAN ou un test antigénique rapide SARS-CoV-2 en cours de validité, lorsque l'établissement dudit certificat remonte à plus de cent quatre-vingt [sic] jours ;
- 3° soit d'un certificat relatif à la vaccination de rappel tel que visé à l'article 3*bis* muni d'un code QR ;
- 4° soit d'un certificat de rétablissement tel que visé à l'article 3*ter* muni d'un code QR pour une durée de validité n'excédant pas cent quatre-vingt [sic] jours. »

De plus, la Haute Corporation propose la suppression du paragraphe 3.

Position du Gouvernement

Au vu de la suppression de la référence à l'ordonnance du directeur de la santé dans la définition de la notion de « vaccination de rappel », Mme Paulette Lenert observe que la notion de l'éligibilité à la vaccination de rappel ne fait plus de sens dans la loi. Ainsi, le Gouvernement peut se rallier au libellé proposé par le Conseil d'État.

Position de la Commission

- *La commission parlementaire décide de retenir les propositions du Conseil d'État.*

Partant, les paragraphes suivants sont renumérotés.

Article 3 – chapitre 1^{er}ter nouveau (chapitre 1^{er}bis-1 ancien) de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État estime qu'il convient de renuméroter ce chapitre en chapitre 1^{er}ter.

Position de la Commission

- *La Commission décide de reprendre cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.*

Article 7 – article 3quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Le Conseil d'État a émis des observations concernant la cohérence entre cet article et l'article 12 du projet de loi (article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19). Cependant, le Conseil d'État peut marquer son accord à la disposition sous examen qui n'appelle pas d'autre observation.

Article 8 – article 3septies de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Concernant le point 2° nouveau de l'article 8 du projet de loi, le Conseil d'État a relevé des questions d'ordre pratique. En outre, il s'est interrogé quant à la plus-value de cette disposition, qui apporte une précision au niveau de l'article 3septies, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, concernant la détermination du périmètre et les modalités régissant l'application et la mise en œuvre du régime « 3G » sur le lieu de travail, et propose de supprimer ce point.

Position du Gouvernement

Le représentant du ministère de la Fonction publique estime cependant que cette disposition, qui renvoie à l'article 1^{er}, point 27°, de la loi modifiée précitée, est pertinente pour les personnes concernées.

Position de la Commission

- *Au vu des explications fournies par le représentant du Gouvernement précité, la Commission décide de ne pas supprimer le point 2° nouveau.*

Article 9 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

« Au point 2°, lettre a), le Conseil d'État constate que, par le remplacement de l'alinéa 1^{er}, la faculté, pour ce qui est des rassemblements entre vingt et une et deux cents personnes, de ne pas opter pour le régime Covid check en prévoyant le port du masque ainsi que des places assises avec une distance minimale de deux mètres est supprimée. Le Conseil d'État se demande si telle était l'intention des auteurs. Dans le

cas contraire, il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec la réinsertion, à l'alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, des termes « , ou bien à l'obligation de porter un masque et se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres ». ».

Position du Gouvernement

Mme Paulette Lenert confirme que cette suppression n'était pas intentionnelle et que le Gouvernement aimerait sauvegarder la possibilité de porter un masque et de se voir attribuer des places assises en observant une distance minimale de deux mètres.

Position de la Commission

- *Suite aux explications du Gouvernement, la Commission de la Santé et des Sports décide de réinsérer cette disposition dans la teneur proposée par le Conseil d'État.*

Article 12 – article 7 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis une opposition formelle en ce qui concerne l'intention de prévoir une durée maximale pour la mise en isolement. Pour motiver son opposition, le Conseil d'État argumente que

« [e]n même temps, le projet de loi ne prévoit, à aucun endroit, des conditions, voire une procédure selon laquelle ladite durée « maximale » pourrait être réduite. Toutefois, le Conseil d'État rappelle que dans les matières réservées à la loi, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. »

De plus, le Conseil d'État note que la formulation des dispositions n'est pas suffisamment précise.

Enfin, le Conseil d'État se demande pour quelle raison des tests rapides non certifiés sont acceptés dans le contexte de cet article, alors que le test TAAN ou le test rapide certifié sont préconisés dans d'autres contextes.

Pour ces raisons, le Conseil d'État estime que l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2^o, devrait être modifié comme suit :

« 2^o mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées pour une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
- c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;

la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le sixième jour de l'isolement, un test TAAN dont le résultat est négatif ou, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 certifiés dont les résultats sont négatifs. »

Toutefois, le Conseil d'État indique qu'il pourrait également marquer son accord avec une disposition prévoyant des tests rapides, auquel cas la dernière phrase pourrait se lire comme suit :

« [...] la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. »

Position du Gouvernement

Mme Paulette Lenert prend note de l'opposition formelle du Conseil d'État qui doit être prise en compte. Cependant, Mme la Ministre tient à relever qu'aucun État membre de l'Union européenne ne règle les détails concernant la mise en isolement par le biais d'une loi.

Concernant les tests, M. le Directeur de la santé donne à considérer que la même disposition est applicable dans d'autres pays européens tels que le Royaume-Uni ou la France. De plus, l'orateur estime qu'obliger les personnes mises en isolement à se mettre dans la même file d'attente que les personnes non visées par une mesure de mise en isolement serait en contradiction avec l'objectif visé par une telle mesure. Un système parallèle pour effectuer ces tests devrait donc être mis en place, ce qui ne saurait être considéré comme une utilisation efficace des ressources disponibles pour effectuer les différents tests.

Position de la Commission

Suite aux explications du Gouvernement, Mme Josée Lorsché (déi gréng) aimerait connaître les différences précises entre le libellé tel que proposé par le Gouvernement et celui suggéré par le Conseil d'État.

M. le Directeur de la santé explique que l'implication principale de l'adoption du libellé proposé par le Conseil d'État sera qu'une réduction de la durée d'isolement devra être décidée à travers la procédure législative.

- *La commission parlementaire décide de suivre les recommandations du Conseil d'État en ce qui concerne la question de la durée maximale et la clarté du libellé.*

En ce qui concerne les tests à utiliser, la commission parlementaire décide cependant de ne pas prévoir les tests TAAN ou les tests certifiés en raison des motifs exposés par le Gouvernement.

Pour ces raisons, la Commission de la Santé et des Sports se prononce en faveur du maintien de l'autotest tel que prévu dans le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Par conséquent, le libellé suivant est proposé pour l'article sous rubrique :

« L'article 7, paragraphe 1^{er}, point 2°, de la même loi est modifié comme suit :

« 2° mise en isolement, à la résidence effective ou en tout autre lieu d'habitation à désigner par la personne concernée, des personnes infectées par une durée de dix jours.

Pour les personnes :

- a) détentrices d'un certificat de vaccination prouvant un schéma vaccinal complet dont la date d'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - b) détentrices d'un certificat de rétablissement dont l'établissement remonte à cent quatre-vingts jours au maximum ;
 - c) détentrices d'un certificat relatif à la vaccination de rappel ;
- la mise en isolement peut prendre fin avant l'écoulement de la durée de dix jours si la personne concernée réalise, au plus tôt le cinquième et le sixième jour de l'isolement, des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 dont les résultats sont négatifs. » ».

Observations d'ordre légistique

- *La Commission décide de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 janvier 2022.*

❖ Échange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) demande à Mme la Ministre de la Santé de prendre position par rapport à l'incohérence observée par le Conseil d'État entre les mesures visées et la situation sanitaire actuelle.

Mme Paulette Lenert estime que les mesures proposées ne peuvent généralement pas être interprétées comme un allègement des mesures en place. Selon l'oratrice, elles correspondent à des adaptations pratiques afin d'assurer le bon fonctionnement des mesures sans avoir comme conséquence une augmentation des contacts sociaux. En outre, il convient de relever que les mesures visées ne vont pas toutes dans la même direction.

Étant donné que les personnes testées positives à la Covid-19 par le biais d'un test antigénique rapide SARS-CoV-2 ne sont plus catégoriquement invitées à faire un test TAAN, Mme Josée Lorsché (*déi gréng*) aimerait savoir si et sous quelles conditions ces personnes pourront obtenir un certificat de rétablissement.

Mme Paulette Lenert expose qu'au niveau européen, le résultat positif d'un test TAAN est requis pour l'émission d'un certificat de rétablissement. Ainsi, il n'est pas possible d'émettre un tel certificat dans les cas exposés par Mme la Députée.

À la question de Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV) de savoir si le début des symptômes ou la date du prélèvement du test positif est déterminant pour définir la période de la mise en isolement, M. le Directeur de la santé explique que cela dépend des circonstances. Si des symptômes ont apparu avant le test positif, la date de début des symptômes est retenue. Sinon, la date du test positif est retenue.

Mme Martine Hansen (CSV) fait état de retards dans l'émission d'ordonnances pour les tests TAAN concernant les enfants, retards qui causent également des difficultés au niveau des demandes de congé pour raisons familiales des parents concernés.

M. le Directeur de la santé confirme qu'il y a en effet des retards. Cependant, ces retards ne sont pas dus à des problèmes liés à l'émission des certificats, mais au défi posé par le nombre élevé d'enfants testés positifs dans les écoles auquel se voient confrontées les autorités qui doivent communiquer les résultats des tests positifs à la Direction de la santé.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) de savoir si le Gouvernement considère l'introduction de tests dans le cadre du régime « 2G+ » pour les enfants de moins de douze ans et deux mois en raison de l'évolution de la pandémie, Mme Paulette Lenert affirme que sa position à ce sujet n'a pas changé alors que la réalisation de trois tests hebdomadaires à l'école semble suffisante.

À la question de M. Marc Hansen (*déi gréng*) s'il existe une différence entre les tests au niveau nasal par rapport au niveau buccal pour détecter le variant Omicron, M. le Directeur de la santé expose qu'il n'existe actuellement aucune étude validée à ce sujet.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV) de savoir si une réattribution des tests distribués aux restaurateurs s'impose au vu des changements du régime « 2G+ », Mme la Ministre de la Santé explique qu'une telle évaluation peut en effet être considérée. Cependant, il s'agit dans un premier temps d'évaluer les besoins des restaurateurs alors que les adaptations du régime « 2G+ » n'abolissent pas intégralement la nécessité d'effectuer des tests sur place.

À la question de Mme Nathalie Oberweis (*déi Lénk*) de savoir si le Gouvernement réfléchit sur un raccourcissement de la durée de quarantaine, M. le Directeur de la santé expose que le Luxembourg a actuellement une durée de quarantaine relativement courte. Partant, une adaptation de la durée de quarantaine n'est actuellement pas une priorité.

À une question correspondante de Mme Nancy Arendt épouse Kemp (CSV), le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire évoque le cas où une personne testée positive emploie une personne qui se rend à son domicile telle qu'une femme de ménage. À ce titre, il convient de rappeler que l'employeur est responsable pour la santé et la sécurité de son salarié au lieu de travail. Ainsi, il convient d'apprécier s'il est possible pour le salarié de se rendre au domicile de la personne infectée sans s'exposer à un risque d'infection. L'orateur souligne que l'impossibilité du salarié d'accéder au domicile de l'employeur ne justifie en aucun cas la suspension du salaire.

M. Marc Hansen (*déi gréng*) relève la question d'un livreur qui dépose un colis dans une entreprise et aimerait savoir si un contrôle du certificat de ce livreur doit être effectué.

Le représentant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire explique que la disposition légale prévoit que le certificat de toute personne accédant au périmètre déterminé doit être contrôlé. Ainsi, un livreur doit également être contrôlé s'il accède à ce périmètre.

Suite à une observation de M. Jeff Engelen (ADR) sur des problèmes de synchronisation de l'application CovidCheck.lu, M. le Directeur de la santé insiste que des synchronisations doivent être effectuées régulièrement alors qu'une mise à jour automatique n'est pas toujours assurée.

❖ **Temps de parole**

Étant donné que le rapport de la Commission sera adopté le jour de la séance plénière, la Commission émet d'ores et déjà une proposition pour le temps de parole lors de la séance plénière.

➤ *La Commission propose le modèle 1 pour le débat.*

2. Divers

La prochaine réunion de la Commission est prévue le 11 janvier 2022 à 8.00 heures. La présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au projet de loi 7943 figurera à l'ordre du jour de cette réunion.

Procès-verbal approuvé et certifié exact